



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2019 N°52
2 septembre 2019



Décisions du 2 septembre 2019 portant délégation de signature :

*ordre général	P 2
*ressources humaines	P 6
*mesures temporaires	P 14
*chômages	P 16

Direction territoriale Strasbourg

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG
EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R. 2124-76,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg,
Vu l'arrêté du 26 août 2019, nommant M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint de Strasbourg à compter du 2 septembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) – toute décision d’agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d’urgence, n’excède pas la somme de 350 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d’urgence, n’excède pas 350 000 €,

- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l’exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l’établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif et, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

e) – les conventions ou décisions d’indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ ;

f) – les baux et contrats de location d’immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d’une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h)- la passation des concessions et conventions d’affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d’équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l’instruction sur les concessions portuaires du 19 décembre 2017, ainsi que tous actes s’y rapportant, à l’exception de la décision de prise en considération ;

i) – l’acceptation de participations financières, de subventions et d’indemnités n’excédant pas la somme de 80 000€ ;

j) – l’octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d’études générales ou de développement de la voie d’eau ;

k) – l’octroi de subventions aux associations n’excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;

p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant ;

r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure et notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) –dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions.

t) - dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PAMI, les actes préparatoires, les décisions et les conventions d'aides d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions, à l'exception, quel qu'en soit le montant, des actes préparatoires, des décisions et conventions d'aides et des actes d'exécution portant sur les constructions neuves, les acquisitions de bateaux et l'innovation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale, délégation est donnée à M. Pierre Des Roseaux , directeur territorial adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale et de M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint, à M. Eric Schmitt, secrétaire général, à l'effet de signer dans les limites de leur compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 4

La décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg est abrogée à compter du 2 septembre 2019, date de prise d'effet de la présente décision..

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 2 septembre 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg,

Vu l'arrêté du 26 août 2019, nommant M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint de Strasbourg à compter du 2 septembre 2019,

DECIDE

Article 1^{er}

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, l'ensemble des décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, concernant :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 91-393 susvisé,
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié (NOR : DEVK1238194A) cités en annexe 1, à l'exception :
 - des décisions de refus de titularisation,
 - des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe,
 - des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
 - des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,

- 3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé,
- 4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus mentionnés à l'article 2 du décret n°2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié (DEVK1238196A) cités en annexe 2, à l'exception des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, et de M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à M. Eric Schmitt, secrétaire général de la direction territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions de gestion du personnel ainsi que les décisions et actes visés en annexe 1, à l'exception des actes suivants :

- 1) Pour les fonctionnaires titulaires :
 - La nomination en qualité de titulaire ;
 - Les décisions de détachement ;
 - Les décisions de mise en position hors cadres ;
 - L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
 - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
 - Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
 - La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
 - La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 2) Pour les stagiaires :
 - La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
 - L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;
 - La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
 - Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;
 - Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission ; le licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, de M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint et de M. Eric Schmitt, secrétaire général, délégation est donnée à Mme Annabella Berti, secrétaire générale adjointe et à M. Richard Valle, responsable de l'unité fonctionnelle Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents mentionnés ci-dessus.

Article 4

La décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de ressources humaines est abrogée à compter du 2 septembre 2019, date de prise d'effet de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 2 septembre 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

ANNEXE 1

Liste des décisions et actes pour le recrutement et la gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

Pour les personnels titulaires

- 1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 2° La nomination en qualité de titulaire ;
- 3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 4° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :
 - a) Annuels et administratifs ;
 - b) Bonifiés ;
 - c) De maternité ;
 - d) De paternité ;
 - e) D'adoption ;
 - f) De solidarité familiale ;
 - g) De présence parentale ;
 - h) De formation professionnelle ;
 - i) De validation des acquis de l'expérience ;
 - j) De bilan de compétences ;
 - k) De formation syndicale ;
 - l) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
 - m) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
 - n) De maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée et la reprise à temps partiel thérapeutique ;
- 5° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :
 - a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;
 - b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;
- 6° Les décisions :
 - a) D'affectation en position d'activité ;
 - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - c) D'intégration directe ;
 - d) De détachement ;
 - e) De mise en disponibilité d'office ;
 - f) De mise en disponibilité de droit ;
 - g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
 - h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
 - i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
 - j) De mise en position hors cadres ;
 - k) De mise en position de congé parental ;
 - l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.

7° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) Du service national ;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

8° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;

9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

10° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;

11° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;

12° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;

13° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;

14° Les décisions d'avancement :

- a) L'avancement d'échelon ;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;

15° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

16° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'admission à la retraite ;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

17° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour les stagiaires

1° La nomination en qualité de stagiaire ;

2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;

3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;

4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

5° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) Annuels ;
- b) Sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;
- c) Sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

d) Sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;

e) De présence parentale ;

f) De maternité ;

g) D'adoption ;

h) De paternité.

i) De maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et reprise à temps partiel thérapeutique ;

6° La décision de :

a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;

b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;

e) Mise en congé parental ;

7° La décision de détachement par nécessité de service ;

8° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;

9° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;

10° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

11° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;

12° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

a) L'acceptation ou le refus de la démission ;

b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

ANNEXE 2

Liste des décisions et actes pour le recrutement et la gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

Pour les personnels titulaires

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) Annuels et administratifs ;

b) Bonifiés ;

c) De maternité ;

d) De paternité ;

e) D'adoption ;

f) De solidarité familiale ;

g) De présence parentale ;

h) De formation professionnelle ;

i) De validation des acquis de l'expérience ;

j) De bilan de compétences ;

k) De formation syndicale ;

l) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

m) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

n) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique ainsi que la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ;

3° La décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent ;

4° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

a) Du service national ;

b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;

c) D'activités dans la réserve sanitaire ;

d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

5° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;

6° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

7° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;

8° Les décisions relatives à l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;

9° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.

Pour les stagiaires

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) Annuels ;
 - b) Sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;
 - c) Sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - d) Sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;
 - e) De présence parentale ;
 - f) De maternité ;
 - g) D'adoption ;
 - h) De paternité ;
 - i) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique ainsi que la mise en congé sans traitement pour raison de santé ;
- 3° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 4° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation.

DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME MARIE-CELINE MASSON, DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG
- Mesures temporaires -

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg,

Vu l'arrêté du 26 août 2019, nommant M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint de Strasbourg à compter du 2 septembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leurs attributions, au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- M. Pierre DES ROSEAUX, directeur territorial adjoint ;
- M. Eric SCHMITT, secrétaire général ;
- M. Francis GOLAY, chef du service Technique de la Voie d'Eau (STVE) ;
- Mme Agnès GRANDGIRARD, cheffe adjointe du STVE ;
- Monsieur Vincent HUMBERT, chargé de missions internationales ;
- M. Jean-Laurent KISTLER, chef du service Développement (SDEV) ;
- M. Jérémie LEYMARIE, chef adjoint du SDEV ;
- M. Vincent STEIMER, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) ;
- Mme Valérie DI CHIARA, directrice adjointe de la DUT ;
- Mme Olivia RENARD, cheffe de l'Unité Fonctionnelle (UF) Maintenance-Exploitation ;
- Mme Lucie ZHENG, adjointe à la cheffe de l'UF Maintenance-Exploitation ;
- M. Vincent SPEISSER, chef de l'UF Maîtrise d'Ouvrage Rhin 1 ;
- M. Thomas FROMENT, chef de Projets Transfrontaliers ;
- M. Olivier CHRISTOPHE, chef de l'UF Maîtrise d'Ouvrage 3 ;
- Mme Stéphanie VIRON, cheffe de l'UF Eau, Environnement et Risques ;
- M. Bastien DION, chef de l'Unité Territoriale (UT) Canal de la Marne au Rhin ;
- M. Dominique LAROSE, chef de l'UT Rhin ;
- Mme Magalie MEUDRE, cheffe de l'UT Centre Alsace ;
- M. François DIDOT, chef de l'UT Canal de la Sarre ;
- M. Farid BADACHE, chef de l'UT Canal du Rhône au Rhin Branche Sud ;
- Mme Valérie MEYER, cheffe de l'UF Développement Transports et Tourisme ;
- Mme Laure MAUNY, cheffe de l'UF Communication ;
- M. Jean-Luc FONTAINE, chef de l'UF Bâtiments-Domaine-Urbanisme ;
- M. Richard VALLE, chef de l'UF Ressources Humaines ;
- M. Gilles STEYERT, chef de l'UF Juridique ;
- M. Marc KOHLBECKER, chef de l'UF Logistique-Moyens Généraux ;
- M. Michel SCHAFFNER, chef de l'UF Informatique.

Article 3

La décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de mesures temporaire est abrogée à compter du 2 septembre 2019, date de prise d'effet de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 2 septembre 2019

Le directeur général
Signé
Thierry GUIMBAUD

DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-CELINE MASSON,
DIRECTRICE TERRITORIALE DE STRASBOURG
- CHOMAGES -

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 23 août 2018, nommant Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg,

Vu l'arrêté du 26 août 2019, nommant M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint de Strasbourg à compter du 2 septembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- Prendre toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- Prendre des décisions d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leur domaine de compétences, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, tous actes et documents définis à l'article 1 :

- M. Pierre Des Roseaux, directeur territorial adjoint ;
- M. Vincent Steimer, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT);
- Mme Valérie Di Chiara, directrice adjointe de la DUT ;
- M. Eric Schmitt, secrétaire général.

Article 3

La décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général à Mme Marie-Céline Masson, directrice territoriale de Strasbourg en matière de chômages est abrogée à compter du 2 septembre 2019, date de prise d'effet de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 2 septembre 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud